

**Décret exécutif n° 90-215 du 14 juillet 1990 portant intégration d'un élément de rémunération dans l'assiette de calcul de la pension de retraite, p.833
(JORA N° 29 du 18-07-1990)**

Article 1er. - L'indemnité hospitalière fixée par le décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 susvisé et servie aux professeurs hospitalo-universitaires, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.